

## DIAGNOSTIC RELATIF A L'ACCESSIBILITE D'UN LIEU OUVERT AU PUBLIC AUX PERSONNES HANDICAPEES

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation d'un diagnostic relatif à l'accessibilité d'un lieu ouvert au public aux personnes handicapées.

Elle est réalisée par référence aux dispositions de l'article 3 de la loi du 07 janvier 2022.

### ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC comporte :

- la prise de connaissance des documents descriptifs de l'établissement (plan d'accès, d'étage, d'évacuation...),
- l'examen visuel des parties de l'établissement dont l'accessibilité aux personnes handicapées est prévue par les documents descriptifs ou signalées comme telles à SOCOTEC,
- l'établissement du rapport correspondant.  
Il appartiendra aux maîtres d'œuvre ou entreprises chargés de la réalisation des travaux d'arrêter les solutions architecturales et techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

### ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles de l'établissement sans démontage ni sondage destructif ; elle ne comporte pas la réalisation de test ou d'essais.

Les avis de SOCOTEC sont émis par référence au Règlement Grand-Ducal du 08 février 2023.

Il appartient au client :

- de communiquer à SOCOTEC tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission,
- de mettre à disposition de SOCOTEC, pour toute la durée de son intervention, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux et disposant de tous les moyens d'accès aux parties de l'établissement objet de la mission.

### ARTICLE 4 – LIMITES DE LA MISSION

S'agissant des installations et des équipements concernés par l'objet de la présente mission (tels que ascenseurs, monte-handicapés, signalétique), l'intervention de SOCOTEC est limitée au constat de leur présence dans l'établissement et, le cas échéant, de leur accessibilité aux personnes handicapées, à l'exclusion de toute vérification de leur fonctionnement.

L'exactitude des cotes figurant sur les documents descriptifs communiqués par le client est réputée acquise et n'est pas vérifiée par SOCOTEC.

Sauf stipulation contraire de la convention, l'intervention de SOCOTEC ne comporte pas l'établissement de documents graphiques.

### ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

- le contrôle ou la vérification technique des travaux,
- l'établissement du certificat de conformité des travaux,
- le diagnostic relatif à la solidité de l'ouvrage.
- la vérification du fonctionnement des installations et équipements.
- assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de mise en conformité.